

N°766

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

relative à la procédure d'urgence législative

PRÉSENTÉE

Par M. Richard MALLIÉ

Député

EXPOSÉ DES MOTIFS

Selon l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement peut déclarer l'urgence. Cette déclaration signifie que *«Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »*

Tout d'abord, il apparaît que le recours à la « déclaration d'urgence » tend à s'accroître ce qui nuit à l'une des missions principales de la navette parlementaire qui est d'améliorer la qualité des textes en discussion.

Il apparaît donc important et nécessaire d'encadrer cette procédure afin que les deux assemblées puissent opposer, ensemble, leur veto à cette *déclaration* avant même le début de la discussion dans la première des deux chambres.

Rééquilibrer les institutions suppose de renforcer le Parlement en donnant à ce dernier une plus grande maîtrise dans la conduite de ses travaux. Une telle mesure permettrait de tendre vers cet objectif.

Par ailleurs, Gilles Lèveillé remarque avec justesse: *« Il n'y a pas que les mots pour la compréhension, mais un mot juste peut parfois tout changer »*. L'emploi d'un mot est lourd de sens. Utiliser un terme plutôt qu'un autre est un choix qui s'appuie sur la richesse de la langue française.

Ceci étant, cette notion « d'urgence » renvoie à une forme de précipitation voire d'impréparation. Lorsque cette procédure est évoquée, bon nombre de nos concitoyens imaginent tout et son contraire. En effet, même si cette notion s'utilise couramment dans notre quotidien, elle est connotée négativement lorsqu'elle intervient dans le domaine législatif.

La notion « d'urgence » ne correspond donc pas à la procédure qu'elle est censée définir et porte clairement à confusion. Par conséquent, je propose également de remplacer le terme « urgence » par le terme de « procédure accélérée » et de clarifier ainsi la situation présente.

Tel est le double objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

I/ L'article 45 de la Constitution du 4 octobre 1958 est ainsi rédigé:

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré la procédure accélérée, sans que les deux assemblées s'y soient opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. »

II/ Au troisième alinéa de l'article 61 de la Constitution du 4 octobre 1958, le terme « urgence » est remplacé par « procédure accélérée »